

Luxembourg, le 22 janvier 2025

Circulaire n° 2025-007

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 –
Déclaration du décès de ressortissants d'Etats signataires

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Il a été porté à ma connaissance que les dispositions de l'article 37, point a, de la Convention de Vienne sur les conventions consulaires, dont le Luxembourg est Etat signataire, ne seraient pas systématiquement appliquées dans le cadre du décès d'un ressortissant d'un Etat signataire de la prédite convention, survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente a donc pour objet de rappeler l'article 37, point a, de la Convention de Vienne sur les conventions consulaires, disposant que :

« Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues : a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu ; ».

La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 prévoit par conséquent une obligation pour l'Etat de résidence d'informer sans tarder le poste consulaire compétent de la survenance du décès d'un ressortissant d'un Etat signataire de la Convention de Vienne.

A ce titre, je vous prie, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, de veiller à ce que les renseignements en cas de décès d'un ressortissant d'un Etat partie à la prédite convention, soient transmis au poste consulaire compétent.

A toutes fins utiles, veuillez trouver ci-joint le lien internet des Nations Unies [UNTC](#) reprenant les Etats ayant ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

